

ment aux pays qui ont participé à l'accord de Genève, mais aussi à tous les pays avec lesquels le Canada a échangé le traitement de la nation la plus favorisée dans le passé.

La durée de l'accord général est la période ordinaire d'un à trois ans (i.e. du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 1<sup>er</sup> janvier 1951), mais l'accord contient les dispositions habituelles portant maintien en vigueur dans la suite, sauf retrait sur avis de six mois.

L'étude des conditions du nouvel accord et des listes qui y sont annexées révèle qu'il est l'accord le plus vaste et le plus complet de ce genre dans toute l'histoire du Canada. La partie canadienne de l'instrument est un élément vital de l'accord commercial plurilatéral le plus complet qu'on ait probablement jamais tenté.

La révision de l'accord commercial anglo-canadien de 1937 est terminée. Par un échange de notes, chaque pays s'engage, à l'égard des marchandises visées par les listes appropriées de l'accord plurilatéral (listes V et XIX), à continuer d'accorder aux produits de l'autre un traitement non moins favorable en général que celui de l'accord de 1937 et reconnaît à l'autre le droit de réduire ou de supprimer des préférences. Cet échange de notes est preuve que ces préférences, librement accordées, ne sont pas affaire de droit ou d'obligation contractuels rigides.

**Concessions du Canada aux autres pays.**—Le traitement que le Canada doit accorder aux marchandises des pays négociateurs est énoncé dans la liste V du Canada, annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans l'instrument plurilatéral.

La liste V (parties I et II) se compose de quelque 1,050 articles ou sous-articles, dont 590 prévoient la réduction du tarif présentement applicable à la nation la plus favorisée et environ 460, la consolidation du tarif actuellement en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée. Les taux préférentiels britanniques sont réduits directement dans le cas de quelque cent articles ou sous-articles, et indirectement dans le cas de quelque 50 articles ou sous-articles (lorsque les nouveaux droits applicables à la nation la plus favorisée sont inférieurs aux taux préférentiels britanniques actuels). Au regard des droits de douane en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947, l'adoption des droits spécifiés dans la liste entraîne, en ce qui concerne le tarif douanier du Canada, la suppression des préférences sur 94 articles ou sous-articles.

La liste V prévoit une augmentation, celle du tarif préférentiel applicable aux plaques recouvertes d'étain mentionnées au n<sup>o</sup> 383 b). Ce relèvement s'accompagne d'une réduction du droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée.

La partie II de la liste V a trait exclusivement aux taux de préférence britannique du tarif douanier du Canada et isole les articles qui sont l'objet de concessions en faveur des divers pays du Commonwealth. Chaque réduction du tarif préférentiel nécessite une réduction correspondante ou compensatrice du tarif applicable aux nations favorisées, étant donné qu'en vertu des dispositions de la charte et de l'accord général aucune marge de préférence existante ne peut être augmentée et qu'aucune nouvelle préférence ne peut être créée.

**Concessions obtenues par le Canada.**—Les concessions obtenues à l'égard des produits canadiens des divers pays avec lesquels des négociations ont été conclues sont fort variées et intéressent toutes les parties du pays. Voici, en résumé, certaines des principales denrées canadiennes d'exportation bénéficiant de concessions:

*Blé.*—Réduction maximum du droit imposé par les États-Unis et réductions sensibles des droits de douane et (ou) des "droits de monopole" en France, en Belgique, au Luxembourg, et dans les Pays-Bas (Benelux), à Cuba et en Norvège, et consolidation de l'entrée en franchise ou du droit existant en Chine et au Brésil.